



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10116

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer si la France a pu respecter les termes de la directive (CEE) no 91-271 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement son article 5 qui dispose que les États membres identifient, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles en vue d'établir des priorités pour réduire cette source de pollution. En effet, il ne semble pas que cette obligation ait pu être respectée dans la mesure où la plupart des préfets coordonnateurs de bassin, n'ont sollicité l'avis des conseils généraux qu'à la fin du mois de novembre ou qu'au début du mois de décembre.

Texte de la réponse

La directive européenne (CEE) no 91-271 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires prévoit en son article 5 que les États membres doivent identifier les zones sensibles dans lesquelles les exigences de traitement des eaux résiduaires doivent être renforcées pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants. Le ministre de l'environnement a confié aux comités de bassin le soin d'élaborer un projet de délimitation dans les différents bassins métropolitains, qui a été achevé au cours de l'été 1993. Un délai de quelques mois s'est écoulé depuis l'élaboration de ce point avant que ne soit arrêtée définitivement cette délimitation compte tenu de la nécessité de procéder à la consultation des conseils généraux. La délimitation définitive restera très proche du projet arrêté dès l'été 1993 par les comités de bassin, ce qui permettra aux collectivités locales concernées et aux agences de l'eau de prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux objectifs de la directive sans avoir à souffrir de ce délai. La date limite pour notifier à la commission européenne cette délimitation a été fixée par la directive au 30 juin 1994, date limite fixée pour la transmission des programmes nationaux de mise en œuvre. Ce délai devrait pouvoir être respecté. D'ores et déjà trois bassins ont pratiquement terminé la définition des zones et mes services ont demandé aux préfets coordonnateurs de veiller à terminer rapidement la procédure.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10116

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 191

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2207